

Bobigny le 23 décembre 2009

Monsieur Claude BARTOLONE
Président du conseil général
De la Seine Saint-Denis

Monsieur le Président,

Le Syndicat SUD CT souhaite attirer votre attention sur des refus d'aides financières susceptibles d'être condamnés devant le tribunal Administratif, et au-delà des appréciations juridiques sont de nature à stigmatiser, notamment, les personnes sans papiers.

En effet, le règlement départemental des aides financières rappelle que celles-ci sont attribuées selon l'article L 222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : aux familles, si la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et si le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Ainsi, ces aides financières ne sont subordonnées ni à la régularité du séjour, ni même à une durée minimale de résidence en France (voir article L 111-2 du CASF).

Or, si le règlement départemental des aides financières est conforme aux dispositions de CASF, nous ne comprenons pas les libellés des rectifications de refus du service départemental des aides financières de la DPAS.

.../...

Sur 13 motifs de refus, 5 motifs évoquent la situation administrative des familles :

LLD 2	Votre situation administrative ne vous ouvre aucun droit aux prestations sociales sur le territoire et le SDAF ne peut compenser cette absence de prestations.
LLD 5	Le SDAF ne peut intervenir pour le financement de votre hébergement compte tenu de l'absence de perspective dans votre situation administratif
LLD 8	Vous indiquez résider en France depuis, sans aucune ressource officielle du fait de l'absence de titre de séjour. Le SDAF n'est donc pas en mesure d'évaluer la réalité de votre situation financière.
LLD 9	Cette durée d'aide est tout à fait exceptionnelle et ne justifie que par le caractère très précaire de votre situation, lié notamment à votre absence de titre de séjour et à l'impossibilité pour vous de bénéficier des prestations légales. Néanmoins, l'aide du Département ne peut pas avoir un caractère permanent et elle pourra pas se prolonger au-delà du
LLD 13	LE SDAF ne peut continuer à intervenir compte tenu de l'absence de perspectives de régularisation dans votre situation administrative.

Ces motifs de refus sont manifestement illégaux et contraires aux valeurs que nous défendons, nous exigeons le retrait de ces libellés de refus du SDAF et leur remplacement par des avis favorables.

Veillez recevoir, Monsieur le président, nos salutations distinguées.

Le secrétaire général
Michel BORG